

- 2) M. Schönberger supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Cour des comptes de l'Union européenne.

(¹) JO C 138 du 12.05.2012, p. 33

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 5 novembre 2013 — De Nicola/BEI

(Affaire F-63/12) (¹)

(Fonction publique — Exécution d'un arrêt — Dépens — Remboursement des dépens — Remboursement de la somme payée au titre des dépens récupérables suite à un arrêt annulant partiellement l'arrêt par lequel la partie requérante a été condamnée à ces dépens)

(2013/C 377/47)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo de Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque d'investissement européenne (représentants: G. Nuvoli et F. Martin, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les lettres par lesquelles la partie défenderesse refuse de rembourser, suite à l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-37/10 P, De Nicola/BEI, annulant partiellement l'arrêt du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F 55/08, De Nicola/BEI, les 6 000 euros que la partie requérante a payé à la partie défenderesse au titre des dépens récupérables suite à l'arrêt du Tribunal de la fonction publique F-55/08 DEP

Dispositif de l'arrêt

- 1) Les décisions des 4 et 25 mai 2012 de la Banque européenne d'investissement sont annulées.
- 2) La Banque européenne d'investissement est condamnée à payer à M. De Nicola la somme de 6 000 euros, majorée d'intérêts compensatoires à compter du 29 avril 2012. Le taux des intérêts compensatoires doit être calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majorée de deux points.
- 3) Le surplus de la requête est rejeté.
- 4) La Banque européenne d'investissement supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. De Nicola.

(¹) JO C 311 du 13.10.2012, p 16.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 5 novembre 2013 — Doyle/Europol

(Affaire F-103/12) (¹)

(Fonction publique — Personnel d'Europol — Non-renouvellement d'un contrat — Refus d'accorder un contrat à durée indéterminée — Annulation par le Tribunal — Exécution de l'arrêt du Tribunal)

(2013/C 377/48)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Margaret Doyle (Noordwijkerhout, Pays-Bas) (représentants: W. J. Dammingh et N. D. Dane, avocats)

Partie défenderesse: Office européen de police (représentants: D. Neumann et D. El Khoury, agents, B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'Europol, prise en exécution de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 29 juin 2010 dans l'affaire Doyle/Europol, F-37/09, par laquelle Europol a accordé à la partie requérante une somme forfaitaire visant à compenser le dommage lui causé par la décision que ledit arrêt a annulée

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 28 novembre 2011 par laquelle l'Office européen de police a alloué à M^{me} Doyle la somme de 3 000 euros afin de donner exécution à l'arrêt du Tribunal du 29 juin 2010, Doyle/Europol (F-37/09), est annulée.
- 2) L'Office européen de police supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M^{me} Doyle.

(¹) JO C 26 du 26.01.2013, p. 70

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 5 novembre 2013 — Hanschmann/Europol

(Affaire F-104/12) (¹)

(Fonction publique — Personnel d'Europol — Non-renouvellement d'un contrat — Refus d'accorder un contrat à durée indéterminée — Annulation par le Tribunal — Exécution de l'arrêt du Tribunal)

(2013/C 377/49)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Ingo Hanschmann (Leipzig, Allemagne) (représentants: W. J. Dammingh et N. D. Dane, avocats)